

REPUBLIQUE FRANCAISE

RAPPORT N° 66

**CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHONE**

REUNION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 29 Janvier 2016

SOUS LA PRESIDENCE DE MME MARTINE VASSAL

RAPPORTEUR(S) : MME BRIGITTE DEVESA

OBJET

LaSSA - Etude sur l'expression des jeunes enfants de 2 à 4 ans confiés à l'ASE -
Rapport modificatif

**Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction de la Protection Maternelle et Infantile et de la Santé Publique
1 30 85**

PRESENTATION

Le code de l'Action Sociale et des Familles confie au Département la Protection des Enfants « en danger ou en risque de l'être ». A ce titre, plus de 3 000 enfants sont chaque année pris en charge par les services de l'Aide Sociale à l'Enfance départementale (ASE).

Les schémas départementaux en faveur de l'Enfance et de la Famille définissent les axes prioritaires du Département dans la conduite de cette politique. L'amélioration du suivi de la santé des enfants confiés à l'ASE en est un axe prioritaire.

En préalable à l'amélioration de l'état de santé des enfants confiés à l'ASE et partant du constat qu'il existe peu de données objectives sur leur état de santé, il a été décidé de réaliser sur les années 2013-2015 une série d'études visant à objectiver sur notre département l'état de santé et l'organisation du suivi sanitaire de ces enfants.

Le Laboratoire des Sciences Sociales Appliquées (LaSSA) avec le soutien technique du Département s'engage à réaliser une étude sur l'expression des jeunes enfants de 2 à 4 ans confiés à l'ASE. A ce titre, un projet de convention a été validé par la Commission Permanente du 30.10.2015 fixant à 13 359 € le montant de la subvention départementale allouée au CNRS-LaSSA pour le financement de cette étude.

OBJET DU PRESENT RAPPORT

Le LaSSA nous informant à ce jour qu'il est seul porteur du projet, le présent rapport a donc pour objet de modifier dans ce sens le projet de convention validé en Commission Permanente du 30.10.2015 et d'octroyer au LaSSA une subvention de 13 359 € au titre de l'exercice 2015.

INCIDENCE FINANCIERE

La signature de cette nouvelle convention n'entraînera aucune incidence financière supplémentaire pour le Département, l'engagement de la dépense ayant déjà été prévu sur les crédits inscrits au budget départemental par délibération du 30.10.2015.

CONCLUSION

Au bénéfice des considérations qui précèdent et sur proposition de Madame la Déléguée à la Protection Maternelle et Infantile, la Santé, l'Enfance et la Famille, je vous serais obligée de bien vouloir prendre la délibération ci-jointe.

Signé
La Présidente du Conseil Départemental

Martine VASSAL

CONVENTION

ENTRE :

Le Conseil Départemental représenté par sa Présidente Madame Martine VASSAL dûment autorisée par délibération n° ... de la commission permanente en date du 30 octobre 2015

D'UNE PART,

ET :

Le LABORATOIRE DE SCIENCES SOCIALES APPLIQUEES

dont le siège est : 4 Boulevard Sakakini, 13004 Marseille,
n° SIREN 52342808400017, Code APE 9499Z

Représenté par Madame Elsa ZOTIAN,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule :

L'axe 5 du Schéma Départemental 2010-2104 du Conseil Départemental des Bouches du Rhône a fait de l'amélioration de l'état de santé et de l'organisation du suivi santé des enfants confiés à l'aide sociale à l'enfance une priorité. En préalable et partant du constat qu'il existe peu de données objectives sur l'état de santé des enfants confiés au Département, il a été décidé de réaliser sur l'année 2013-2104 une étude visant à objectiver sur notre département l'état de santé et l'organisation du suivi sanitaire des enfants de 0 à 18 ans confiés.

L'étude ESSPER-ASE a débuté en avril 2013 et les premiers résultats ont été rendus au printemps 2014. Ces résultats sont un outil majeur d'aide à la décision pour proposer et conduire un certains nombres d'actions dans ce domaine.

Pour autant, si ces résultats sont d'une grande aide pour mieux connaître et appréhender l'état de santé, les organisations mises en place et le rôle respectif des acteurs, il est proposé d'approfondir sur des thématiques ou des sous-populations ce travail, par une série d'études visant à identifier au mieux les besoins en vue de proposer des actions adaptées.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de participer au financement du projet de recherche ayant pour thème « Les modes d'expression des jeunes enfants confiés à l'ASE : de l'enfant sujet au sujet d'inquiétude ».

Ce projet propose de se pencher sur l'expression d'enfants de 2 à 4 ans confiés à l'ASE, et la façon dont elle est suscitée, recueillie et interprétée par les professionnels dans trois types de placement (pouponnière, MECS, familles d'accueil). L'objectif est de documenter les articulations et les seuils entre des modes d'expressions infantiles et des registres interprétatifs professionnels de ces expressions pour comprendre comment sont construites, dans la pratique, les frontières entre expression « normale » et « anormale ».

Ces études sont mises en œuvre en partenariat entre le LaSSA et le Conseil Départemental.

Le détail de ces études, leurs objectifs, les conditions de leur mise en œuvre et leurs durées sont définies en annexe à la présente convention.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS DU LaSSA

Article 2.1. Action du LaSSA

Le LaSSA s'engage à mettre en œuvre les moyens définis en annexe à la présente convention afin de permettre la réalisation des études objet de ce partenariat.

Le programme détaillé de l'étude est joint en annexe à la présente convention.

Toute modification du programme devra être soumise en amont pour validation au Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 2.2. Suivi de l'exécution

La responsable scientifique de l'étude pour le LaSSA est Madame Elsa Zotian. En cas de changement d'intervenant avant la fin des études objet de la présente convention, le nouvel intervenant fera l'objet d'une présentation préalable au Conseil Départemental.

Un comité de pilotage est chargé de suivre l'avancée des travaux. Il est composé de membres désignés par le Département et le LaSSA, dont les financeurs, et se réunit trois fois par an.

Un comité technique composé des personnes ressources du Département et du LaSSA sera mis en place afin d'assurer le suivi rapproché des études. Il se réunira à rythme régulier déterminé en son sein lors de la première réunion.

Néanmoins, les parties sont susceptibles d'organiser autant de réunions qu'elles le jugent nécessaire pour la bonne exécution de l'objet de la convention.

Article 2.3. Obligations liées au respect du cadre comptable

Le LaSSA sera tenu de produire dans les 18 mois suivant le versement de la subvention un compte-rendu d'activités financier et technique détaillé justifiant de l'utilisation de la subvention conformément à son objet sur la totalité de son action.

Le LaSSA s'engage à tenir une comptabilité conforme aux exigences de la comptabilité publique et à respecter toutes les obligations légales, notamment en matière fiscale et sociale.

Sur simple demande du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, le LaSSA devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention aux fins de vérification de l'utilisation des subventions reçues.

S'il est constaté que les subventions octroyées ne sont pas utilisées conformément aux objectifs contractuels fixés par la présente convention, les sommes seront restituées.

Le LaSSA se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. Il fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances liées à son activité et constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Article 2.4. Assurances et Responsabilités

Le LaSSA exonère la responsabilité du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône pour tout dommage pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Il sera seul responsable des dommages de toutes natures pouvant survenir du fait ou à l'occasion de la pratique de ses activités dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1. Montant de la subvention

Le coût total du projet est à de 48 359 € TTC. L'Observatoire National de l'Enfance en Danger « ONED » participe à hauteur de 35 000 Euros.

Le Conseil Départemental s'engage à soutenir financièrement ce projet mis en œuvre par le LaSSA en lui allouant au titre de 2015 une subvention d'un montant de 13 359 € TTC.

Article 3.2 Modalités de paiement

La subvention sera créditée au compte de l'agent comptable secondaire du LaSSA – délégation Provence :

Nom de la banque : TPMARSEILLE TRESOR GALE
Code banque : 10071
Code guichet : 13000
N° de compte : 00001005445
Clé : 05
BIC TRPUFRP1
N° SIRET : 18008901301724

Tout changement de domiciliation bancaire devra être signalé avant la liquidation de la subvention.

Les modalités de versement de cette subvention sont les suivantes :

Le montant de 13 359 € TTC sera versé dès notification de la convention sur présentation d'un appel à paiement du LaSSA

- si le montant des dépenses subventionnées retenues dans la délibération pour le calcul de la subvention varie à la hausse, le montant de la subvention n'est pas réévalué.

- si celui-ci varie à la baisse, le montant de la subvention non utilisé sera reversé.

ARTICLE 4 – DELAI DE VALIDITE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de un an à compter de sa notification.

Toutefois, dans le cas où le(s) chercheur(s) susceptible(s) de participer aux études aura été recruté postérieurement au mois de notification de la convention, la validité de celle-ci sera prolongée d'une durée égale au délai écoulé entre la notification et ce recrutement.

ARTICLE 5 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant préalablement approuvé en commission permanente départementale.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 6 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 6.1. Résiliation unilatérale par le Conseil Départemental

Dans le cas où le sujet et le programme présentés en annexe de la présente convention seraient profondément modifiés et ne correspondraient plus à l'objet de la présente convention, celle-ci sera résiliée.

Dans ce cas, la présente convention pourra être dénoncée par le Département moyennant un préavis d'un mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception et sans indemnité.

La subvention totale ou sa partie non utilisée sera restituée.

Article 6.2. Résiliation pour faute ou force majeure

En cas de force majeure ou de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit, sans indemnité ou dédommagement, par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

La subvention totale ou sa partie non utilisée sera restituée.

ARTICLE 7 - CADUCITE DE LA CONVENTION

La présente convention sera caduque si le LaSSA est dissout ou si l'activité du LABORATOIRE DE SCIENCES SOCIALES APPLIQUEES est inexistante du fait de la carence de ses membres.

ARTICLE 8 - DIFFUSION-PUBLICITE

Le LaSSA s'engage à mentionner le nom et le logo du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône dans tous les moyens mis en œuvre au titre de la présente convention (plaquettes, documents, etc...), et lors de toute publicité ou toute manifestation d'information ou de sensibilisation portant sur tout ou partie de l'opération.

Chaque partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou commerciales et notamment les connaissances antérieures, appartenant à l'autre partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention, à l'exclusion des résultats issus de la présente opération, et ce, tant que ces informations ne seront pas du domaine public.

ARTICLE 9 - MISE A DISPOSITION DES DONNEES ET CONFIDENTIALITE

Les données et informations transmises par le Département sont confidentielles et soumises au respect du secret professionnel. A ce titre, les personnels du LaSSA associés aux études sont tenus au respect du secret professionnel pour tous les éléments nominatifs ou individuels dont ils ont connaissance dans le cadre de ces travaux.

Le LaSSA reste propriétaire des données scientifiques issues des travaux qu'il aura mises au jour dans le cadre de la présente convention. Ces données pourront être mises à la disposition de la communauté nationale lorsqu'elles auront été traitées et utilisées pour l'objectif scientifique recherché dans le respect du secret lié aux données personnelles. En aucun cas cette transmission ne devra permettre la divulgation de l'identité ou l'identification des personnes physiques sujet de l'étude. Sans attendre ce terme, les données pourront aussi être mises à la disposition du Conseil Départemental. Pendant et après la fin de la présente convention quand leur niveau de traitement sera suffisant, dans un format utilisable par le Conseil Départemental.

Le Conseil Départemental est autorisé à utiliser ces données pour son propre compte dès leur mise à disposition.

Dans le cas où le Conseil Départemental souhaiterait céder ces données à un tiers à la présente convention, un accord devra être conclu avec le LaSSA.

Le LaSSA transmettra, avant publication, une copie au Conseil Départemental de toutes les publications scientifiques issues de cette étude. Toute présentation publique des résultats de l'étude postérieure à la validation du rapport fera l'objet d'une entente préalable.

Le LaSSA sera cité dans toute communication ou diffusion faite par le Conseil Départemental utilisant ces données.

Le Conseil Départemental sera cité en remerciement dans toute publication scientifique produite par le LaSSA à partir de cette étude.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

Tout litige né du fait ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat sera, à défaut d'accord amiable entre les parties, porté par la partie la plus diligente devant les Tribunaux de Marseille.

Fait à Marseille en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Présidente du Conseil
Départemental
La Déléguée à la PMI, la Santé,
L'Enfance et la Famille**

Brigitte DEVESA

**Le Directeur du Laboratoire de Sciences
Sociales Appliquées**

Elsa ZOTIAN

***ANNEXE A LA CONVENTION ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES BOUCHES-DU-RHONE
ET LE LABORATOIRE DE SCIENCES SOCIALES APPLIQUEES***